DU 06.04.2007

Objet : Codification des périodes supplémentaires attribuées hors capital-périodes pour l'organisation de classes passerelles visant à l'insertion d'élèves primoarrivants dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire ordinaire – Rétablissement de la circulaire n° 1211 du 23.08.2005

Réseaux : LS/OS

Niveaux et services : Fond(Ord)/Sec(Ord)

Période : non limitée

- A Madame la Ministre membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement;

 A tous les Pouvoirs organisateurs et Chefs des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire ordinaire, libre et officiel subventionné

Pour information:

- Aux Directrices, Directeurs et chefs de service de la DGPES
- Aux Organisations syndicales et aux Fédérations de pouvoirs Organisateurs
- Aux Membres des Services d'Inspection

Autorités : Administrateur général a.i. Signataire(s) : Alain BERGER

Gestionnaires : DG des Personnels de l'Enseignement subventionné

Personne(s)-ressource(s): agents FLT

Référence facultative : DGPES/GEST./SM/FD/13.03.2007/13-67.2.doc

Renvoi(s): - Décret du 14.06.2001 (classes-passerelles)

- Circulaires n° 1211 et 1681

Nombre de pages : - texte : 2 p. - annexes : -

Mots-clés : périodes supplémentaires hors capital-périodes / classes-passerelles / élèves

primo-arrivants

Les limitations du logiciel actuel de gestion des subventions-traitements et les nécessités d'une bonne administration de ces subventions-traitements nous contraignent à reprendre la codification des périodes complémentaires attribuées hors capital périodes pour les classes-passerelles pour élèves primo-arrivants

Pour rappel, la circulaire n° 1211, du 23.08.2005, relative au personnel enseignant affecté au fonctionnement des classes-passerelles visant à l'insertion d'élèves primo-arrivants dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire ordinaire avait été suspendue par la circulaire n° 1681 du 17.11.2006. La présente circulaire vise donc à rétablir l'utilisation du code sous-niveau 70.

Les périodes supplémentaires attribuées hors capital-périodes pour l'organisation de classes-passerelles doivent continuer à être signalées par le **code sous-niveau "70" sur les documents d'attributions** des membres du personnel (annexe 7/01 et S12), à droite des périodes prestées dans lesdites classes-passerelles, **hors capital périodes**.

Je compte sur votre compréhension pour excuser ces nécessaires modifications. Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et à l'application des directives dont elle est l'objet.

L'Administrateur général a.i.,

Alain BERGER